

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/141

DÉLIBÉRATION N° 18/078 DU 5 JUIN 2018 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION DE LA GESTION PÉCUNIAIRE DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES GÉNÉRALES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE TRANSVERSALE PERSONNEL ET AFFAIRES GÉNÉRALES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par l'arrêté royal du 4 mai 1992 et la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 03/2009 du 21 janvier 2009, la Direction de la Gestion pécuniaire du Département des Affaires générales de la Direction générale transversale Personnel et Affaires générales du Service public de Wallonie a été autorisée à accéder, pour la gestion administrative du personnel, à certaines données à caractère personnel du Registre national, telles que le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, la date de décès, le lieu de décès, la nationalité, le lieu de résidence principale, l'état civil, la composition du ménage et les modifications de ces données à caractère personnel.
2. L'organisation est toutefois également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national. Elle demande donc au Comité sectoriel, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, pour autant qu'elles soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction de la Gestion pécuniaire du Département des Affaires générales de la Direction générale transversale Personnel et Affaires générales du Service public de Wallonie doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

accorde l'accès aux registres Banque Carrefour à la Direction de la Gestion pécuniaire du Département des Affaires générales de la Direction générale transversale Personnel et Affaires générales du Service public de Wallonie en vue de la gestion du personnel, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).